

FONDATION GENERAL BARON DE GREEF

STATUTS

Article 1

La Fondation d'utilité publique est créée par le « Fonds de Secours Lieutenant Général Baron de Greef, Ministre de la Défense Nationale », ASBL, Avenue Jules César, 14, à 1150 Bruxelles.

Article 2

Cette Fondation d'utilité publique prendra la dénomination de « Fondation Général Baron de Greef », en néerlandais « Stichting Generaal Baron de Greef »

Elle aura son siège à 1000 Bruxelles, Square Ambiorix, 30, boîte 1, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

La Fondation a pour objet d'aider financièrement et socialement dans la mesure où leur situation le justifie et sous les formes les plus diverses les militaires et les policiers, les anciens militaires et anciens policiers devenus invalides, mutilés en service et par le fait du service, et le cas échéant, leurs conjoints survivants, leurs descendants et leurs ascendants. Le Conseil d'administration peut y assimiler d'autres cas ou personnes.

Ses interventions consisteront en dons pécuniaires, prêts d'honneur, aides sociales ou administratives.

Le Conseil d'administration peut également promouvoir toute autre action en faveur de ces ayants droit.

Le Conseil d'administration décide souverainement et sans appel du secours à octroyer. Toute demande de secours donnera lieu à une enquête devant établir l'état de besoin du demandeur. Ces enquêtes seront normalement faites à l'intervention de l'OCASC-Service social de l'Armée ou le service social de la Police Intégrée. Toutefois, le Conseil d'administration se réserve le droit de s'en dispenser ou de faire procéder à une contre-enquête quand cela lui paraîtra indiqué.

Les interventions ne pourront avoir un caractère permanent.

La Fondation peut recevoir des subsides et aides de l'Etat, des Régions et Communautés, ainsi que des dons et legs.

Article 4

La Fondation est administrée par un conseil de quatre membres au minimum et de douze membres au maximum, nommés pour un terme de six ans au plus.

Pour être membre du conseil, il faut être ou avoir été officier des forces armées ou de la police intégrée, ou être un invalide reconnu des forces armées ou de la police intégrée ou son conjoint survivant ou son descendant survivant.

Le conseil comprend au minimum deux officiers ou anciens officiers des forces armées, un officier ou ancien officier de la police intégrée et un invalide des forces armées ou de la police intégrée.

Le Conseil d'administration peut cependant décider d'accepter comme membre effectif, chaque personne dont il juge que les mérites qu'elle a apporté ou apportera aux invalides justifient de sa présence au conseil

Le Conseil d'administration invite normalement un représentant du Département de la Défense comme observateur à ses réunions.

Les mandats des administrateurs sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat n'est pas rétribué.

Les futurs administrateurs sont désignés à la majorité des voix et la majorité doit être présente ou représentée.

Les premiers administrateurs de la fondation sont :

1. Baron de Greef (Guy), né à Saint-Gilles le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-cinq, Rue des Aduatiques, 42, 1040 Bruxelles
2. Borremans Auguste Willy, né à Ixelles le vingt-sept février mil neuf cent trente et un, Rue de la Belle au Bois Dormant, 24, 1080 Bruxelles
3. Cobut Eric, né à Namur le quinze septembre mil neuf cent cinquante-cinq, Rue de Graux, 4, 5537 Anhée
4. De Laet Hendrik, né à Brasschaat le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-six, Hockeylaan, 2, 1932 Sint-Stevens-Woluwe
5. Dumont Daniel, né à Ixelles le trois juillet mil neuf cent quarante-six, Rue Van Campenhout, 58, 1000 Bruxelles
6. Janssens de Bisthoven Georges, né à Etterbeek le cinq mars mil neuf cent soixante-quatre, Rue Rasson, 61, 1030 Bruxelles
7. Ponchau Jacques, né à Ypres le vingt-deux février mil neuf cent vingt-cinq, Av. Charles Woeste, 150, 1090 Jette
8. Passuello Marguerite, née à Namur le dix avril mil neuf cent cinquante-cinq, Rue de la Chapelle, 21, 6210 Les Bons Villers

ici représentés par les trois fondateurs qui se portent fort en leur nom et qui déclarent accepter en leur nom cette fonction d'administrateur avec promesse de ratification.

Leur fonction prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est pourvu au remplacement par les administrateurs restés en fonction, qui peuvent chacun présenter un candidat. Si deux candidats recueillent le même nombre de voix, le plus âgé est choisi.

Article 5

Le collège choisit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si cinquante pourcent au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 6

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation. Le conseil détermine la politique d'action sociale et de gestion du patrimoine.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous ordres de paiement, quels qu'ils soient, ou toutes dispositions financières ou bancaires quelconques devront avant toute exécution être revêtus des signatures de deux administrateurs ou par un administrateur et le gestionnaire.

Le conseil d'administration peut attribuer au vice-président la qualité d'administrateur délégué pour représenter la fondation. L'administrateur délégué est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président. Il est nommé à la majorité simple des voix présentes ou représentées et ceci pour un terme de six ans au plus conformément à l'article 4 des statuts. La révocation éventuelle de l'administrateur délégué ne peut également avoir lieu qu'à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et la majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. En ce qui concerne la cessation de ses fonctions, l'article 4 est d'application.

Les pouvoirs de l'administrateur délégué sont :

1. Il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion journalière des affaires de la fondation et la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion.
2. Il est délégué, par le Conseil d'administration, sur le plan interne, ainsi que pour la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière, avec usage de la signature afférente à cette gestion. Il peut signer tous les ordres de paiement, quels qu'ils soient, ou toute autre dispositions financières ou bancaires quelconques, conjointement avec le gestionnaire ou un administrateur qui a la signature à la banque.
3. Donner les directives au gestionnaire sur le plan financier et administratif.
4. Approuver la rédaction des convocations et les procès-verbaux des réunions.
5. Prendre une décision dans le domaine des demandes de secours ou décider de les soumettre au Conseil d'administration.

Article 7

Tous les actes qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'auront pas à se justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la fondation par deux administrateurs, ou l'administrateur délégué agissant seul qui n'auront pas à se justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 8

Les administrateurs peuvent déléguer la gestion journalière à un gestionnaire dont ils fixent les attributions et le salaire éventuel.

Le gestionnaire de la fondation est nommé par les administrateurs à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. La convention est conclue pour une durée indéterminée. La révocation du gestionnaire a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et la majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. Le gestionnaire peut cesser ses fonctions en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée au président ou à l'administrateur délégué. D'autre part, le Conseil d'administration a le droit de démissionner le gestionnaire en respectant un préavis de trois mois.

Les pouvoirs du gestionnaire :

1. Il est le secrétaire chargé de la correspondance de la fondation. Il pourra entre autres retirer au nom de la fondation à la poste, à tous les services administratifs publics ou privés, documents, lettres, colis, recommandés ou non.
2. Informer l'administrateur délégué de la correspondance et y donner suite selon les directives reçues.
3. Rédiger les convocations et les procès-verbaux des réunions, les soumettre à l'administrateur délégué pour approbation et les expédier aux administrateurs.
4. Garder les archives.
5. Transmettre au service compétent les renseignements à publier aux annexes du Moniteur belge ou demandés.
6. Tenir la comptabilité prévue par l'AR du 26 juin 2003, établir les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.
7. Le gestionnaire est délégué par le conseil d'administration, sur le plan interne, ainsi que pour la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière, avec usage de la signature afférente à cette gestion. Il peut signer tous ordres de paiement, quels qu'ils soient, ou toutes dispositions financières ou bancaires quelconques avec l'administrateur délégué ou un autre administrateur qui a la signature à la banque.
8. Exécuter les formalités envers le service compétent en matière de sécurité sociale, les contributions et taxes.
9. Examiner et soumettre les demandes de secours à l'administrateur délégué.

Article 9

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 37.2 de la loi ainsi que le budget de l'exercice en cours.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision concernant une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à une majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Article 11

Au cas où la dissolution serait prononcée, uniquement par les tribunaux, l'actif net sera affecté de préférence à une ou plusieurs personnes morales belges de droit privé, dont l'objet est similaire et sans but lucratif.

Article 12

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions légales sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations